



académie
Dijon
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre



Nevers, le 9 novembre 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les
enseignants
du premier degré
pour attribution

DOSEP
Division de l'Organisation
Scolaire et des Personnels
Personnels 1^{er} degré

Affaire suivie par
Dominique CAILLOT

Tel : 03 86 21 70 18

dip58.1degre@ac-dijon.fr

DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

OBJET : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée 2018

Réf : Note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017 parue au BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2017 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement interdépartemental.

Les enseignants saisiront leur demande de mutation sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof (cf annexe).

CALENDRIER DES OPERATIONS

- **Du jeudi 16 novembre à 12 h au mardi 5 décembre 2017 à 18 h** :

SAISIE DES VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM

- **Du mercredi 6 au vendredi 8 décembre 2017** : envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof de l'intéressé(e)

- **Lundi 18 décembre 2017** : date limite de retour à la DOSEP – Personnels 1^{er} degré - à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre à NEVERS – des confirmations de demande de changement de département datées et signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives, même si elles ont déjà été fournies antérieurement. L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés annule la participation au mouvement du candidat.

- **Mercredi 31 janvier 2018** : date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints, des demandes d'annulation ou de modifications de la situation familiale.

- **Vendredi 2 février 2018** - consultation des barèmes validés par le DASEN sur I-Prof.



- **Lundi 5 mars 2018** : diffusion individuelle des résultats dans la boîte I-Prof des candidats à la mutation

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à une mutation pourront obtenir des conseils personnalisés en appelant le service « **Info mobilité** » du Ministère **au numéro 01 55 55 44 44** qui sera disponible du 13 novembre au 5 décembre 2017 à 18h00. Après cette date, ils pourront s'adresser à la « **cellule mouvement** » de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre **au 03 86 21 70 18** de 8 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'information mises à leur disposition sur le portail de l'éducation : www.education.gouv.fr

FORMULATION DES DEMANDES

Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire, peuvent présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel, et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

- Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- les agents ayant un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Demande formulée au titre du handicap :

L'attribution de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent, conjointement à leur demande de mutation soit **avant le 5 décembre 2017**, déposer un dossier auprès du Dr Geneviève Jeannin, médecin de prévention départemental à l'adresse suivante: Rectorat, Service médecine de prévention 2G, rue du Général Delaborde BP 81921 – 21019 DIJON Cedex (Tél. 03 80 44 87 65).



Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi (démarches à entreprendre sans attendre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

- Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

- Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :

Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...).

- Demande formulée au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc...).

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

MODALITES DE SAISIE DES VOEUX

ACCES PAR INTERNET AU SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

Pour vous connecter vous devez :

- saisir l'adresse Internet suivante :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » qui vous ont déjà été communiqués lors du déploiement I-prof dans votre département, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».

ATTENTION : si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, vous devez cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière.

Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré. Cette application vous permet, en particulier, de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Si vous avez initié une demande de mutation par SIAM vous recevrez un accusé de réception **uniquement** dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception comporte la liste des pièces justificatives qu'il vous appartiendra de joindre dans le délai imparti par votre Direction des services départementaux de l'Education nationale.